



The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Dal & Veldekens

Contact theofficial@dalvel.eu - Web www.dalveldekens.eu - Mensuel décembre 2014



Edito

Pour ce dernier numéro de l'année 2014, The Official vous propose de faire le point sur les recours indemnitaires introduits à l'encontre de décisions ou de comportement des Institutions. Sont examinés la jurisprudence récente du Tribunal de la fonction publique ainsi que la phase précontentieuse applicable à cette voie de recours.

L'ensemble de l'équipe vous souhaite une bonne année 2015.

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Le recours indemnitaire - Phase précontentieuse

Outre le recours en annulation, le recours indemnitaire constitue, pour le fonctionnaire européen, une voie de recours à ne pas négliger.

Comme pour le recours en annulation, les articles 90 et 91 du Statut subordonnent la recevabilité du recours indemnitaire à la condition du déroulement régulier de la procédure administrative préalable prévue par ces articles.

Ainsi, pour mettre en œuvre la responsabilité des Institutions, il existe deux procédures précontentieuses distinctes selon la source du préjudice allégué :

- Si le préjudice résulte d'un acte dont l'annulation est poursuivie (acte faisant grief) : la procédure précontentieuse débute au stade de la réclamation (Article 90 § 2 du Statut)
- Si le préjudice résulte d'un comportement de l'administration (fautes et omissions) dépourvu de caractère décisionnel : la procédure précontentieuse débute au stade de la demande (Article 90 § 1 du Statut)

Par exemple, la procédure précontentieuse applicable à une demande de réparation d'un dommage résultant d'une décision d'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être distincte :

- Lorsque la procédure disciplinaire engagée est clôturée par une décision faisant grief, le fonctionnaire ne peut invoquer l'illégalité de la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire qu'à l'appui d'une contestation formée directement contre la décision faisant grief adoptée à l'issue de la procédure (i.e. une réclamation à l'encontre de la décision de l'AIPN prononçant une sanction disciplinaire)
- Lorsque l'administration prend une décision de clôture sans suite de la procédure disciplinaire, cette décision ne fait pas grief. Le fonctionnaire, pour obtenir la réparation du préjudice résultant d'une décision d'ouverture d'une procédure disciplinaire, doit au préalable respecter la procédure précontentieuse en deux étapes prévues à l'article 90 du Statut (demande + réclamation).

En bref...

Droit à l'effacement des données contenues dans le dossier disciplinaire

L'article 27 de l'annexe IX du Statut prévoit le droit de chaque fonctionnaire à l'effacement des données contenues dans son dossier disciplinaire.

Ainsi, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel.

Toutefois, ce droit n'est pas automatique et l'AIPN conserve un certain pouvoir d'appréciation à ce sujet.

Jurisprudence

Devoir de sollicitude

Par un arrêt McCoy / Comité des régions du 18 novembre 2014, le Tribunal de la fonction publique de l'Union s'est prononcé sur le devoir de sollicitude (aff. F-156/12).

Le requérant souffrait d'anxiété, de dépression et présentait des symptômes de stress post-traumatique, à la suite d'un important conflit avec ses supérieurs hiérarchiques au sein du Comité des régions, à propos de ce qu'il considérait être des irrégularités dans la gestion budgétaire de l'Institution. Ce dernier a été mis en congé maladie, puis à la retraite d'office pour invalidité. Sa demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie a été rejetée par la commission d'invalidité.

En 2011 et 2012, le requérant a introduit, d'une part, un recours en annulation, contre la décision de rejet de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle, sur lequel il a obtenu gain de cause pour défaut de motivation (F-86/11) et, d'autre part, un recours indemnitaire, car il estimait que l'indemnité accordée au titre de l'article 73 du Statut sur les risques de maladie professionnelle était insuffisante.

Pour obtenir une indemnité complémentaire, le requérant devait notamment démontrer que le Comité des régions avait accompli des actes de nature à engager sa responsabilité. A ce titre, le Tribunal rappelle que le devoir de sollicitude implique que l'administration tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de celui du fonctionnaire. En outre, les obligations de l'administration sont substantiellement renforcées lorsqu'il est avéré que la santé physique ou mentale d'un fonctionnaire est affectée. En pareille hypothèse, l'administration doit examiner les demandes de ce dernier dans un esprit d'ouverture particulier.

Or, le Tribunal constate que le Comité des régions n'a pas démontré avoir pris en compte les moments difficiles vécus par le requérant du fait du comportement de l'Institution. En particulier, en mai 2004, lorsque le requérant a demandé à connaître la nature exacte de ce qu'il lui était reproché, le secrétaire général ne lui a pas répondu, le laissant dans un état d'incertitude, d'attente et d'incompréhension. En outre, en février 2005, le requérant a constaté que son bureau était fermé à clé, qu'on ne lui en avait pas remis la clé et qu'il n'avait pas été prévenu de ce changement. Interrogé sur cet incident lors de l'audience, le Comité des régions n'a pas pu s'en expliquer.

Le Tribunal a donc jugé que le Comité des régions a manqué à son devoir de sollicitude, ce qui engageait sa responsabilité, et l'a condamné à indemniser le préjudice moral subi par le requérant à hauteur de 20.000 euros.

Au quotidien en Belgique

L'indexation du loyer

Une fois par an, au jour d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail, le bailleur peut indexer le montant du loyer. Cette indexation doit cependant avoir été expressément prévue dans le contrat de bail. A défaut, le bailleur ne pourra procéder à l'ajustement du loyer.

Le calcul du montant du loyer indexé doit nécessairement se faire suivant la formule suivante : (loyer de base x nouvel indice) / indice de base. Le loyer de base étant celui fixé dans le contrat de bail à l'exclusion de tous frais et charges, le nouvel indice est l'indice de santé du mois qui précède la date de l'anniversaire du bail et l'indice de base est celui du mois précédant le mois de la conclusion du bail.

Pour procéder à l'indexation du loyer, le bailleur doit respecter certaines conditions de forme. Ainsi, l'indexation ne peut intervenir que lorsque le bailleur en a fait la demande écrite au locataire et celle-ci ne peut rétroagir que pour les trois mois précédents cette demande.

On relèvera enfin que si le locataire refuse de payer le montant de l'indexation, le bailleur a un an pour entamer une action judiciaire contre son locataire.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats).
Droit belge Arnaud Gillard, Csilla Haringova (avocats).

The Offici@l